

**Arrêté préfectoral du 22 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-010613 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-010613 relative au projet d'installations d'ombrières agrivoltaïques pour un élevage ovin, au lieu-dit *Les Gonds* à Fleuré (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques destinées à l'élevage ovin, d'une puissance de 6,71 MWc sur une emprise clôturée d'environ 13,65 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; que le projet vise selon le dossier à favoriser le bien être animal, tout en améliorant la qualité et la disponibilité du fourrage ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet comprend un poste de transformation et un poste de livraison pour une surface totale d'environ 22,5 m², une bâche incendie de 120 m³ installée à l'entrée du site principale au sud, et deux autres bâches de 60 m³ chacune au niveau des deux autres entrées ; étant précisé que le volet agricole comprend la mise en prairie des parcelles et l'installation d'un élevage ovin, que le point bas des ombrières sera positionné à 1,5 m pour assurer une libre circulation des animaux ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres actuellement utilisées pour la culture d'orge ou de blé,

- à proximité de 2 mares situées au sud ouest, évitées par le projet,
- le long de la route nationale RN147, à proximité d'un lieu habité au Nord,
- en zonage A du PLUi de la Communauté de communes des *Vallées du Clain*,
- à environ 6,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 *Fontcoudreau*,
- dans une zone fortement exposée au retrait et gonflement des argiles,
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), zone où est constatée une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation des zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit du projet ne peut être exclue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Étant précisé que le site de projet est concerné par des milieux potentiellement humides répertoriés par le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides² ; qu'un diagnostic réalisé selon les critères pédologiques et floristiques a permis de caractériser 4 zones humides dont l'évitement par le projet est à confirmer ;

Considérant que le projet prévoit d'éviter les zones boisées et les haies, et de maintenir un recul de 10 m minimum entre les tables photovoltaïques et la végétation existante pour laisser la faune et la flore s'y développer ;

Considérant que plusieurs espèces faunistiques protégées sont observées et répertoriées³ sur la zone à une maille de 5 km, comprenant notamment plusieurs d'espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures visant à réduire les impacts de son projet, comme :

- l'évitement des zones boisées et les haies existantes, et des zones humides, projet implanté dans les zones dont les enjeux sont faibles à moyens,
- des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales pour compléter la haie existante pour la faune locale,
- des travaux réalisés prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune,
- une clôture qui permette le passage de la petite et moyenne faune ;

1 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

2 <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

3 <https://observatoire-fauna.fr/> et <https://obv-na.fr/>

Considérant que l'analyse des enjeux environnementaux du site et des impacts du projet sur la biodiversité nécessite d'être précisée sur une aire élargie, et la séquence éviter – réduire approfondie ; qu'en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, le pétitionnaire devra obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé le 22 novembre 2022 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, le racleage du sol lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 m autour du par et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 m d'un espace sensible (forêt, lande, maquis, garrigue) ; qu'un écart compris entre 8 et 10 m aux haies sera prévu afin de limiter le risque incendie ; qu'une citerne incendie de 120 m³ sera implantée au niveau de l'entrée principale ainsi que deux citerne de 60 m³ positionnées à des endroits stratégiques pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie au sein de la centrale ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (environ 1300 mètres) avec le parc projeté ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ; étant précisé qu'une haie composée d'essences locales sera créée le long de la route au nord pour masquer la centrale, que les haies présentes sur le site seront renforcées en cas de besoin, que le revêtement des éléments du site (clôtures, local technique, portails) sera choisi pour adopter une teinte adaptée à l'environnement du site ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; étant précisé que deux solutions sont étudiées, la 1ère pour un raccordement direct à une ligne HTA, la 2nde pour un raccordement au poste de livraison de Saint-Laurent-de-Jourdes situé à environ 11,3 km ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, la nature d'ombrière et la notion d'agrivoltaïsme annoncées dans le dossier, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que le projet agricole fait l'objet d'une étude préalable agricole qui précisera le caractère agrivoltaïque du projet lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ; que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Étant précisé qu'une marge de recul de 75 m en application du L111-1-4 du Code de l'urbanisme située le long de la route nationale N147 qui recouvre partiellement l'emprise du projet sur le sud ; les deux mares situées à l'ouest du projet constituent des éléments de paysage à préserver ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installations d'ombrières agrivoltaïques pour un élevage ovin au lieu-dit *Les Gonds* à Fleuré (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

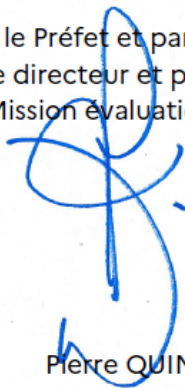
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 22 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires